

La Belgique : paradis fiscal ou rage taxatoire ?



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL :
www.cpcp.be/etudes-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

La fiscalité est fréquemment jugée trop technique, rébarbative et incompréhensible. Bien que ce soit un sujet qui revienne régulièrement dans le débat public, la fiscalité reste une matière méconnue et plutôt honnie par la population belge.

La récente arrivée médiatique de Gérard Depardieu en Belgique a relancé le débat et dévoile le caractère attractif de la fiscalité belge pour les personnes disposant de hauts revenus. Aujourd'hui, plus de 200 000 français résident en Belgique. Parmi ceux-ci se trouvent de grandes fortunes comme Bernard Arnault et une série d'artistes comme José Garcia.¹

Pourtant, il est difficilement imaginable pour la population belge que notre pays puisse être un paradis fiscal tant l'impôt sur le revenu peut s'avérer élevé. La Belgique est-elle vraiment un paradis fiscal ? Cet article vise à élaborer une rapide analyse des arguments qui séduisent certaines grandes fortunes dans le système fiscal Belge.

Nous commencerons par une brève définition du concept de paradis fiscal, puis nous continuerons par une analyse des différentes caractéristiques du système fiscal belge qui attire les grandes fortunes en ce compris une comparaison succincte avec le système fiscal français. Nous aborderons ensuite l'impôt sur le revenu pour enfin terminer par une courte approche de l'harmonisation fiscale européenne.

¹ *LanouvelleRépublique.fr, «Exil fiscal : Ces stars qui sont déjà parties», <http://www.lanouvellerepublique.fr/France-Monde/Actualite/People/n/Contenus/Articles/2012/12/13/Exil-fiscal-Ces-stars-qui-sont-deja-parties-1252964>*

I. QU'EST-CE QU'UN PARADIS FISCAL ?

Selon l'OCDE², un pays peut être, notamment, considéré comme un paradis fiscal³ :

- Si son taux d'imposition est très réduit ;
- Si le secret bancaire est pratiqué (manque de transparence et d'échange d'information) avec une législation très permissive quant aux transactions financières.

Aujourd'hui, un paradis fiscal peut être un État souverain comme la Suisse, un micro-État comme Monaco, une ancienne colonie britannique (Îles Vierges,...) ou encore un territoire français d'outre-mer (Polynésie).

Selon L'OCDE⁴, il y aurait 70 paradis fiscaux à travers le monde classés en trois catégories :

- **La liste noire** : des pays fiscalement non coopératifs. Cette liste est vide depuis peu et rassemblait tous les pays qui refusaient catégoriquement de signer les accords internationaux⁵ et les règles internationales sur le système financier.⁶ Ces règles comprennent une série de contraintes notamment sur le secret bancaire, la transparence du système fiscal, ...
- **La liste grise** : Ce sont les pays qui se sont engagés à respecter les standards fiscaux internationaux mais qui ont à ce jour signé moins de douze accords correspondant à ces standards. La Belgique en faisait partie jusqu'en 2010.
- **La liste Blanche** : les États qui se sont engagés à respecter les standards internationaux et qui ont signé douze ou plus de douze accords correspondant à ces standards.

² OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Economique. (www.oecd.org).

³ OCDE, « Critères des paradis fiscaux » <http://www.oecd.org/redirect/fr/ctp/pratiquesfiscalesdommageables/criteresdesparadisfiscaux.htm>.

⁴ La référence, « La vérité sur les paradis fiscaux », <http://www.referenc.be/carriere/la-verite-sur-les-paradis-fiscaux>.

⁵ Par exemple : Le Modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale. <http://www.oecd.org/redirect/fr/fiscalite/pratiquesfiscalesdommageables/44852985.pdf>.

⁶ Le Figaro, « Les trois listes des paradis fiscaux établies par le G20 », 02/04/09, <http://www.lefigaro.fr/patrimoine/2009/04/02/05001-20090402ARTFIG00612-les-trois-listes-des-paradis-fiscaux-determines-par-le-g20-.php>.

Les utilisateurs des banques se situant dans des paradis fiscaux sont principalement des fonds spéculatifs, des grandes entreprises et de riches particuliers. Grâce à la garantie du secret bancaire, les paradis fiscaux sont également convoités par certaines personnes pour blanchir l'argent noir de leurs activités. L'évasion fiscale liée à l'avantage offert par les paradis fiscaux peut compromettre l'équilibre du système financier international et fait perdre de l'argent à la collectivité, ce qui agace les États qui jouent le jeu de la transparence en matière fiscale.⁷

La Belgique s'est engagée vers plus de transparence et de simplicité mais reste un pays attractif pour une série de grandes fortunes et de grandes entreprises. Le secret bancaire n'a que partiellement disparu,⁸ et il persiste une certaine opacité dans les règles mises en place.⁹

II. DES RÈGLES ATTRACTIVES EN BELGIQUE ?

Des acteurs comme Gérard Depardieu ou Christophe Lambert mais également de grande fortune comme Bernard Arnault font à présent partie des résidents belges. Certains, vont jusqu'à demander la nationalité, ce fut le cas de Johnny Hallyday¹⁰ et il y a peu de Bernard Arnault¹¹. Mais ne nous trompons pas, la nationalité n'est qu'un critère secondaire pour déterminer le lieu de taxation. Le critère principal est le lieu de résidence.¹²

⁷ La référence, « La vérité sur les paradis fiscaux », <http://www.references.be/carriere/la-verite-sur-les-paradis-fiscaux>.

⁸ [lesoir.be](http://www.lesoir.be/191118/article/actualite/belgique/2013-02-16/lev%C3%A9-du-secret-bancaire-belge-sous-certaines-conditions), « Levée du secret bancaire belge, sous certaines conditions », 17/02/13, <http://www.lesoir.be/191118/article/actualite/belgique/2013-02-16/lev%C3%A9-du-secret-bancaire-belge-sous-certaines-conditions>.

⁹ PANIER F., « Tapis rouge pour les grosses fortunes » *Paradis fiscal: le modèle belge - Inventaire et alternatives*, Thème 2012, Politique.eu, p. 23.

¹⁰ *Le Monde*, « Johnny Hallyday renonce à la nationalité belge », 22/10/07, http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/10/22/johnny-hallyday-renonce-a-la-nationalite-belge_969974_3224.html

¹¹ [rtbf.be](http://www.rtb.be), « Bernard Arnault aurait choisi Uccle pour échapper à la politique fiscale de la France » 10/09/12, http://www.rtb.be/info/monde/detail_bernard-arnault-premiere-fortune-de-france-habite-deja-a-uccle?id=7835990

¹² La résidence principale : est le lieu où un ménage ou une personne isolée vit habituellement. In « La résidence principale », http://www.belgium.be/fr/logement/demenagement/residence_principale/

Même si la Belgique fait partie de la liste Blanche depuis 2010, elle reste connue pour ses règles fiscales attractives pour certaines catégories de revenus. Dans cet article nous aborderons les règles liées aux revenus professionnels et mobiliers.

1. L'absence d'ISF (L'Impôt de Solidarité sur la Fortune) :

Souvent pointé du doigt par les grandes fortunes, l'ISF dont l'acronyme signifie « Impôt de Solidarité sur la Fortune » est probablement l'une des mesures les plus médiatiques visant à taxer le patrimoine des personnes fortunées.¹³ Ce n'est donc pas un impôt sur le revenu du résident mais bien sur ce qu'il possède.

Comme la plupart des pays européens, la Belgique ne dispose pas d'ISF, la France fait office d'exception concernant cet impôt. En 2013, en France, pour être imposable à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, il faut disposer d'un patrimoine supérieur ou égal à 800 000 euros.¹⁴ Aujourd'hui, les personnes soumises à l'ISF, le voient comme injuste et contribue au sentiment ressenti par les grandes fortunes « de chasse aux riches ».

En Europe, l'Allemagne avait également établi un impôt sur la fortune mais qui a été débouté par la Cour Constitutionnelle en 1995,¹⁵ l'Espagne l'a supprimé en 2008 avant de le rétablir en 2011 pour une période transitoire le temps de la crise.¹⁶ Peu de pays en Europe préservent cet impôt mais dans les pays qui l'appliquent, il est devenu le symbole du sentiment de persécution taxatrice ressenti par certaines grandes fortunes. La Belgique, sur ce point, n'est pas spécialement plus attractive que d'autres pays d'Europe et l'absence d'ISF ne constitue pas un argument pour catégoriser la Belgique comme paradis fiscal.

¹³ « L'impôt de solidarité sur la fortune », http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot?espld=1&pageld=part_isf&impot=ISF&sfid=50

¹⁴ En 2012 la première tranche d'imposition était établie à 1 300 000 euros. In « Impôt sur la fortune : barème et calcul de l'ISF », <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/impot-fortune/imp890-montant-de-l-isf.php3>

¹⁵ Le Monde, « ISF : ce qu'il faut retenir de la fiscalité allemande », 01/01/11, http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/01/31/isf-ce-qu-il-faut-retenir-de-la-fiscalite-allemande_1471789_3232.html

¹⁶ L'Express, « L'Espagne rétablit l'ISF, provisoirement », 15/09/11, http://lexpansion.lexpress.fr/economie/l-espagne-retablit-l-isf-provisoirement_262463.html

2. Les placements peu taxés

Un impôt est perçu sur les revenus issus de placements financiers, c'est ce qu'on appelle, le précompte mobilier. En 2013, en Belgique, l'impôt est de 25% pour les dividendes¹⁷ et les intérêts.¹⁸ C'est une taxe proportionnelle qui vise donc les revenus du capital.

Le précompte mobilier belge est dit « libératoire » ; une fois qu'il a été retenu à la source par l'intermédiaire financier (par exemple la banque), le contribuable est dispensé d'inclure cette rentrée dans sa déclaration fiscale annuelle.¹⁹ C'est bien un impôt définitif et non un précompte,²⁰ c'est-à-dire que plus aucun impôt ne vient éventuellement se rajouter. La taxation des revenus mobiliers se différencie de l'imposition sur le travail qui est lui calculé grâce à des tranches progressives lors de la déclaration fiscale annuelle.

En France l'impôt sur les dividendes est de 15% et de 30% pour les intérêts. Mais il faut y ajouter les prélèvements sociaux de 15,5%. Les revenus mobiliers doivent ainsi être déclarés lors de l'exercice d'imposition annuelle car la taxation n'est pas libératoire.

3. Les plus-values sur actions non taxées

La Belgique se distingue essentiellement de nombreux pays, par l'absence de taxe sur les plus-values sur actions.²¹ Alors qu'en France les plus-values sont taxées à hauteur de 30% en Belgique le taux est de 0%. Concrètement, si un français achète des parts d'une société et la revend à un prix supérieur quatre ans plus tard, il paiera 30% d'impôts sur le bénéfice de la transaction (la plus-value) alors qu'en Belgique aucun impôt ne serait prélevé pour cette même transaction.

¹⁷ Dividende : part de bénéfice répartie entre les différents actionnaires d'une entreprise. Une action étant une part du capital d'une entreprise.

¹⁸ COLLON F., « Réforme fiscale: les revenus mobiliers en 2012 », 06/02/12, http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=687

¹⁹ PANIER F., Op. Cit., p. 25

²⁰ Précompte : un « précompte » est une avance sur l'impôt.

²¹ Plus-value : bénéfice d'une transaction (vente d'une société,...).

En Belgique, lorsqu'on revend des parts d'une société après y avoir dédié quelques années, l'acte est intégré dans le concept de la gestion en « bon père de famille » et non taxable.²² C'est un avantage non négligeable.

4. Les droits de succession

Après un décès, un impôt est perçu lors du transfert du patrimoine de la personne décédée à ses héritiers. Cet impôt varie selon la valeur du patrimoine transmis et le lien de parenté entre le défunt et ses héritiers.²³ Les Belges considèrent souvent les droits de succession trop élevés et injustes puisqu'ils ont déjà fait l'objet d'une taxation.

En Belgique, cette matière relève du pouvoir des Régions qui ont drastiquement réduit la fiscalité des biens meubles (actions, titres).

La Wallonie a mis en place un régime de taxation permettant la transmission des parts d'une entreprise par voie de succession ou donation soumise à un taux de 0% !²⁴ En fait, le système permet de retirer de la succession l'entreprise (ou les titres).

Néanmoins une série de conditions sont obligatoires pour que ce taux soit appliqué :

- L'entreprise doit perdurer en Wallonie pendant 5 ans ;
- Le nombre total de travailleurs doit être maintenu à 75 % de l'emploi initial²⁵ ;
- Le capital social²⁶ doit être maintenu pendant au moins 5 ans.

²² PANIER F, *Op. Cit.*, p. 25

²³ <http://www.belgium.be/fr/impots/succession/>

²⁴ Portail de la Wallonie, «Vade Mecum: - successions - taux réduit», <http://www.wallonie.be/fr/actualites/la-transmission-ou-la-donation-dentreprise-un-taux-de-0-mode-demploi>

²⁵ Moyenne sur 5 ans.

²⁶ Capital social : Le capital, désigne, en comptabilité, le capital (ensemble des ressources) apporté à une organisation.

Il s'agit néanmoins de préciser qu'aussi bien la personne qui lègue son patrimoine que la personne qui la reçoit doit être résident belge. S'il s'agit d'héritiers éloignés ou étrangers, les droits de succession peuvent s'avérer très élevés et monter jusqu'à 80 % sur tout ce qui dépasse 75.000 euros en Wallonie et 175.000 euros à Bruxelles.

5. Le système de donation

La transmission du patrimoine peut se dérouler lors d'un décès mais également à un autre moment grâce à une donation. Il existe une possibilité de donation non plafonnée et soumise à un impôt fixe de 3%. Mais si la personne qui lègue décède dans les trois ans, la somme donnée sera comprise dans l'héritage et taxée au taux normal.²⁷ Comme pour les droits de successions, aussi bien la personne qui lègue que la personne qui profite de la donation doivent être des résidents belges, sinon l'imposition augmente de façon exponentielle.

Enfin, il existe un système de fondation qui offre des possibilités financières avantageuses. En désignant comme légataire universel²⁸ une fondation d'utilité publique, le taux d'imposition ne sera que de 3% sur la somme léguée comme pour la donation. A charge après à la fondation de délivrer une partie de l'héritage à une tiers personne, qui peut ne pas être résident belge, cette somme ne sera alors soumise à aucun impôt. Toutefois il faut tenir compte des contraintes légales. Ainsi la loi exige que la fondation soit désintéressée, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'avantage direct. Nous pouvons imaginer des grands-parents fortunés qui lèguent à une Fondation plusieurs maisons qu'ils ne souhaitent pas voir partagées. Le but de cette fondation sera le maintien du patrimoine, mais rien n'empêche le Conseil d'Administration de la Fondation de distribuer les bénéfices tirés de son activité aux petits-enfants. En Belgique, en 2012, la Reine Fabiola avait décidé de créer une Fondation. Le « Fons Pe-reos » était destiné à la gestion de son patrimoine afin que celui-ci puisse notamment, profiter de manière philanthropique à ses neveux espagnols.²⁹ Suite à l'opposition rencontrée, la fondation a été dissoute à la demande de la Reine.

²⁷ Portail de la Wallonie, Op. Cit.

²⁸ Légataire universel : personne ou entité recevant l'ensemble des biens, droits et actions.

²⁹ P. P., « La fondation de Fabiola : des buts philanthropiques, historiques et religieux », *Lalibre.be*, 10/01/2013, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/789294/la-fondation-de-fabiola-des-buts-philanthropiques-historiques-et-religieux.html>

Grâce au système de fondation et de donation, il est possible de créer en Belgique une véritable structure pour organiser sa succession et planifier son imposition et ainsi payer le moins d'impôts possibles.³⁰

6. Les intérêts notionnels :

Décrit comme de la « fraude légale » par la FGTB et a contrario comme un système indispensable pour la FEB, les intérêts notionnels n'en finissent pas de susciter le débat.³¹ Malgré cela, ils font partie du package attractif qui intéresse les grandes sociétés étrangères dans le système fiscal belge. L'appellation juridique des intérêts notionnels est en réalité : « déduction pour capital à risque ». Pour faire simple, c'est une déduction d'intérêts fictifs (notionnels), qui sont calculés selon les fonds propres dont dispose la société en Belgique.

Le système a été créé pour éliminer une discrimination entre le financement par emprunt et le financement sur fonds propres. Les entreprises qui empruntent peuvent déduire de leur base imposable l'intérêt payé tandis qu'aucune déduction n'était prévue pour les dividendes des fonds propres. Comme il n'y avait pas de crédit contracté, il n'y avait pas d'intérêt et donc aucun montant à déduire.³²

³⁰ PANIER F., *Op. Cit.*, p 25

³¹ TrendTendance.be, « Di Rupo l'er ne touche pas aux intérêts notionnels », 12/03/12, <http://trends.levif.be/economie/actualite/politique-economique/di-rupo-l'er-ne-touche-pas-aux-interets-notionnels/article-4000063070438.htm> et « Coût des intérêts notionnels : 500 euros par Belge ? », 22/02/11, <http://trends.levif.be/economie/actualite/politique-economique/cout-des-interets-notionnels-500-euros-par-belge/article-1194956651775.htm>

³² Le SPF Finances décrivait à l'époque les intérêts notionnels de la façon suivante : « le but principal de cette mesure novatrice est de réduire la discrimination fiscale entre le financement avec capital emprunté et le financement avec capital à risque. En effet, dans le cas de fonds empruntés, l'intérêt payé est déductible de la base imposable alors que dans le cas de fonds propres, les dividendes ne le sont pas. Pour pallier à la disparition progressive du régime spécial des centres de coordination belges, la Belgique a voulu offrir des perspectives fiscales permettant un nouveau développement pour ces activités de coordination[1] ». SPF Finances, DEDUCTION D'INTERET NOTIONNEL : un incitant fiscal belge novateur, Exercice d'imposition 2013 - Revenus 2012

Depuis 2006, les intérêts notionnels permettent à une société de déduire de son bénéfice imposable un montant correspondant à un pourcentage de ses capitaux propres (+/- 4% précédemment, taux limité à 3% à partir de l'exercice d'imposition 2013). Le système a été généralisé à toutes les sociétés imposées en Belgique (350 000 sociétés). Le Gouvernement Verhofstadt II a assuré un triple effet positif pour justifier la mesure ainsi étendue :

- Favoriser l'accroissement des fonds propres et donc de la solidité financière des sociétés ;
- Encourager l'investissement grâce à la solidité financière retrouvée ;
- Favoriser l'emploi, par l'augmentation des investissements.

Cependant, les résultats difficilement mesurables des trois effets annoncés pour justifier les intérêts notionnels et le coût énorme rendent le mécanisme très controversé. Cet avantage fiscal amène beaucoup de grandes sociétés européennes et de multinationales à choisir la Belgique comme établissement d'un centre de financement pour profiter de ce système unique. Une sorte de banque interne disposant de capitaux importants est créée et joue le rôle de centre financier pour tout le groupe en profitant de la déduction des intérêts notionnels.

Alors que le taux d'imposition nominal des sociétés établies en Belgique est théoriquement de 39,99%, le taux effectif de l'impôt peut être fortement diminué grâce à de multiples déductions dont les intérêts notionnels. ArcelorMittal, qui en 2013 annonçait le licenciement de 1.300 personnes dans le bassin sidérurgique liégeois, n'a payé que 81 millions d'euros d'impôts, entre 2008 et 2011, sur les 5,8 milliards de bénéfices de l'entreprise, soit un taux d'imposition de 1,4%.³³ Ce rapide exemple permet de comprendre les avantages du système fiscal belge pour les grandes entreprises et pourquoi la Belgique est parfois désignée comme un paradis fiscal mais aussi les controverses qu'il peut faire naître. Selon *De Tijd* la Belgique est devenu un paradis fiscal pour vingt des cents plus grandes sociétés au monde.³⁴

³³ Rtbfb.be, « Intérêts notionnels: ArcelorMittal, le cas de trop ? », 28/01/13, http://www.rtbfb.be/info/belgique/detail_interets-notionnels-arcelormittal-le-cas-de-trop-chat-a-12h?id=7916153

³⁴ Le Monde, « La Belgique, paradis fiscal pour LVMH et d'autres », 04/02/13, http://www.le-monde.fr/lacces-restreint/economie/article/2013/02/04/16a6d649c696a71c5926b676767966c_1826659_3234.html

III. UN PARADIS FISCAL POUR TOUT LE MONDE ?

La Belgique attire chaque année des rentiers français mais la réalité fiscale n'est pas la même pour tout le monde. Si la Belgique offre une réelle opportunité pour les grandes fortunes³⁵ et certaines grandes sociétés, dès que nous abordons l'imposition des revenus du travail en Belgique, le paradis fiscal s'éloigne. La Belgique applique une imposition selon un barème progressif sur le revenu du travail.³⁶ Ce qui signifie que le pourcentage de l'impôt augmente au fur et à mesure que le revenu s'accroît.

- Revenu minimum imposable : 6.430 euros ;
- De 0 à 7.900 euros : 25% du revenu est taxé ;
- De 7.900 à 11.240 euros : 30% du revenu est taxé ;
- De 11.240 à 18.730 euros : 40% du revenu est taxé ;
- De 18.730 à 34.330 euros : 45% du revenu est taxé ;
- De 34.330 euros et au-delà : 50% du revenu est taxé.

Tous les contribuables ont droit à une quotité de revenu exemptée d'impôt.³⁷ Cela signifie qu'une partie du revenu n'est pas taxé. Le montant de base est de 6.430 euros par an mais cette quotité peut évoluer favorablement si vous avez des enfants à charge. C'est le revenu minimum imposable. Si une personne gagne moins que cette somme, elle sera totalement exemptée d'impôt.

Nous appliquons au revenu, après avoir enlevé la quotité exemptée, une imposition marginale selon le barème. Cela signifie que si vous avez un revenu de 37.800 euros vous ne serez pas taxé à 50% sur la totalité de votre revenu. Vous serez taxé à 50% sur la partie supérieure à 34.330 euros, 45% pour le revenu de 18.730 à 34.330 et ainsi pour chaque tranche en n'oubliant pas d'exclure le revenu minimum imposable.

³⁵ Rentier : personne qui tire ses revenus d'un capital ou d'un bien qu'il possède.

³⁶ Belgium.be, Tranches d'imposition, http://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/particuliers_et_independants/declaration/impotition/

³⁷ Quotité : montant fixe. Montant faisant partie d'une quote-part.

Par exemple, une personne mariée sans enfant qui gagne 24.500 euros par an paiera 6.961,5 euros d'impôt selon le calcul repris dans ce tableau.

Tranches	Taux d'imposition	
6.430 euros		Revenu minimum imposable
0 à 7.900 euros	25%	7.900-6.340 euros = 1.470 euros 25% de 1.470 = 367,5 euros
de 7.900 à 11.240 euros	30%	30% de 3.340 euros = 1.002 euros
de 11.240 à 18.730 euros	40%	40% de 7.490 euros = 2.996 euros
de 18.730 à 34.330 euros	45%	45% de 5.770 (24 500-18730) = 2.596,5 euros
plus de 34.330 euros	50%	Pas applicable car le revenu est trop faible
Total		367,5+1.002+2.996+2.596,5 = 6.961,5 euros

Le total de l'imposition sera donc de 6.961,5 euros ce qui représente 28,5% de son revenu (24.500 euros). Au vu, des tranches d'imposition et du montant maximum, la progressivité de l'imposition sur le revenu du travail semble rapide en Belgique.³⁸

Les règles ne sont donc pas identiques lorsque nous parlons d'un salaire ou d'un dividende, du revenu du travail ou du revenu mobilier. La majeure partie des ressources financières des ménages belges se trouve dans les revenus professionnels alors que les revenus issus des dividendes, des intérêts ou des plus-values sur actions jouissent d'une imposition forfaitaire. Alors que la complexité des mécanismes du système fiscal rend parfois la déclaration de revenu difficilement abordable, les personnes profitant de hautes rentrées financières disposent de conseils de fiscalistes avisés dont les connaissances permettent une optimisation de l'impôt.³⁹ C'est ce qui est appelé l'ingénierie fiscale.

³⁸ Jusqu'en 2002 il existait deux tranches supérieures à 50 % (52,5% et 55%) mais elles ont été retirées / REYNDEERS D., VERHOFSTADT G., « Une nouvelle réforme fiscale », http://old.didierreynders.be/docs/reforme_fiscale_bis%20_CP240507.pdf

³⁹ PANIER F., Op. Cit.

IV. VERS UNE UNIFORMISATION DE LA FISCALITÉ EUROPÉENNE ?

Les exilés fiscaux ont toujours existé ; ainsi 2000 ans avant J-C des marchands grecs fuyaient certains ports pour ne pas être soumis à leurs taxes. Mais la géopolitique n'est plus la même aujourd'hui. L'Union Européenne a été créée et avec elle un marché unique mis en place. Malgré les avancées du marché unique, les systèmes fiscaux restent fortement différents et concurrents en Europe permettant aux capitaux mobiles de rechercher le meilleur rendement.⁴⁰ La fiscalité reste une compétence exercée exclusivement par chaque État membre, ce qui permet une concurrence fiscale au sein de l'Union Européenne. Néanmoins, il devient de plus en plus dur de défendre un système fiscal qui vise à attirer les capitaux placés chez ses voisins.

Malgré le projet d'harmonisation fiscale au niveau européen, celle-ci au sein de l'Union Européenne relève plus du mythe que de la réalité. Un « code de conduite » a bien été élaboré mais celui-ci n'a aucune valeur contraignante laissant les États membres maîtres de cette matière.⁴¹ Les avancées sont timides, la fiscalité des entreprises est un sujet débattu mais les divisions entre États restent énormes, chaque pays essayant de séduire les entreprises pour qu'elles viennent s'établir sur leur territoire. Cette concurrence a notamment poussé les États à baisser leur impôt sur les sociétés. Celui-ci est passé d'une moyenne de 44,3% en 1986 à 30% en 2006.⁴²

⁴⁰ Commission Européenne, « Code de conduite », *Concurrence fiscale dommageable* », http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/harmful_tax_practices/index_fr.htm

⁴¹ *Ibidem*

⁴² *Le Monde*, « L'harmonisation fiscale européenne pour sortir de la crise », 14/09/10 http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/09/13/l-harmonisation-fiscale-europeenne-pour-sortir-de-la-crise_1409289_3232.html

CONCLUSION

L'absence d'Impôt de Solidarité sur la Fortune, souvent pointé du doigt pas les grandes fortunes françaises pour justifier leur exil vers la Belgique, ne peut certainement pas constituer l'argument principal pour désigner notre territoire comme un paradis fiscal étant donné le peu de pays qui ont préservé ce système d'imposition du patrimoine.

Le régime fiscal particulier pour les revenus mobiliers et l'absence d'impôt sur les plus-values d'actions semblent être des mesures attractives pour de grandes fortunes à la recherche d'optimisation fiscale. Il nous paraît important de préciser que ces mesures qui profitent aux personnes disposant de hauts revenus peuvent également bénéficier à tout un chacun. Ainsi un père de famille disposant de quelques actions d'une entreprise locale pourra réaliser une plus-value sans être soumis à l'impôt. C'est également le cas pour le système de transmission de patrimoine par voie de donation qui offre un mécanisme séduisant à une catégorie large de la population puisqu'aussi bien une ferme familiale, qu'une grande entreprise pourront rentrer dans un cadre avantageux de planification de succession. Cependant, la disponibilité du capital, la méconnaissance et l'incompréhension de certains mécanismes ne permettent pas à tout le monde de profiter de ces avantages.

Les intérêts notionnels restent quant à eux un mécanisme particulièrement controversé qui ne semble pas avoir rempli ses objectifs initiaux notamment en termes de création d'emploi. Ce système n'est pas seulement pointé du doigt en Belgique mais également en Europe puisqu'il rend notre territoire particulièrement attractif pour les grandes entreprises qui s'empressent de transférer des capitaux importants dans un centre financier établi en Belgique afin de profiter de ce système unique.

Toutes ces mesures séduisent de grandes fortunes ou entreprises qui viennent s'établir en Belgique pour optimiser leur taux d'imposition. Même si une partie d'entre elles peut profiter à des catégories de revenus plus modestes, la majorité des ménages belges dispose de ressources financières issues du revenu professionnel et ne profite donc pas de ces régimes de taxation spécifique. L'imposition n'est pas calculée sur base du total des revenus mais de manière différenciée selon leurs origines. Les grandes fortunes profitent de notre système fiscal attrayant de manière tout à fait légale grâce à l'ingénierie fiscale.

La complexité du système fiscal rend parfois difficile l'accès à l'information quant à savoir quelles sont les possibilités qu'il offre à tout un chacun. Nous ne vivons donc pas tous dans un paradis fiscal, tout dépend de l'origine des ressources dont nous disposons et de nos connaissances du système fiscal.⁴³

Pour certaines catégories de personnes, notre système fiscal paraît être un enfer fiscal tant leur imposition leur semble élevée. Ce sentiment est parfois dû à une incompréhension du système mais n'est pas totalement dénué de sens puisqu'en 2012, l'OCDE plaçait la Belgique dans les pays dont la pression fiscale sur le revenu du travail est l'une des plus élevées au sein de l'Union Européenne. Malgré les difficultés de comparaison et les possibilités de déductions de charges il n'en demeure pas moins que la Belgique reste un pays dont la taxation sur le revenu du travail est élevée par rapport à de nombreux pays.

Malgré la crise, l'harmonisation de la fiscalité au niveau européen, qui mettrait fin aux concurrences nuisibles entre les États européens, ne constitue visiblement pas encore une priorité. Les positions restent diamétralement opposées. Même si la Belgique fait partie de la liste Blanche de l'OCDE depuis 2010, nous n'avons certainement pas fini d'entendre parler de la Belgique comme un paradis fiscal pour certaines grandes fortunes ou grandes entreprises.

⁴³ *Taxer plus ? Non, taxer autrement !*, 10/02/2011, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/article/641709/taxer-plus-non-taxer-autrement.html>

LEXIQUE

- **Action** : part du capital d'une société (négociable).
- **Capital social** : ensemble des ressources financières apporté à une organisation.
- **Quotité** : montant fixe faisant partie d'une quote-part.
- **Dividende** : part de bénéfice répartie entre les différents actionnaires d'une entreprise. Une action étant une part du capital d'une entreprise.
- **Exonéré** : dit d'un revenu qui ne sera pas soumis à l'impôt. Synonymes : exempté, dispensé.
- **Holding** : société qui contrôle une série d'autres sociétés grâce à une participation financière. Elle permet le développement d'une vision commune. Par exemple : LVMH de Bernard Arnault qui contrôle plus de 50 marques de luxe.
- **Impôt** : prélèvement obligatoire effectué par l'État (au sens large : fédéral, régions, communes,...) pour faire face à ses dépenses. La taxe différée de l'impôt par son assiette.
- **Légitaire universel** : personne ou entité recevant l'ensemble des biens, droits et actions.
- **Plus-value** : bénéfice d'une transaction (vente d'une société,...).
- **Précompte** : avance sur l'impôt.
- **Précompte mobilier** : impôt retenu sur les revenus d'actions (dividendes) et des revenus des capitaux prêtés (intérêts).
- **Précompte mobilier libératoire** : revenu que le contribuable n'est pas obligé d'inclure dans sa déclaration fiscale.
- **Rentier** : personne qui tire ses revenus d'un capital ou d'un bien qu'il possède.
- **Résidence** (principale) : lieu où un ménage ou une personne isolée vit habituellement.
- **Revenu mobilier** : bénéfice d'actions (dividende) et/ou retour financier de capitaux prêtés (intérêt).

SOURCES

- PANIER F., « Tapis rouge pour les grosses fortunes » Paradis fiscal : le modèle belge - Inventaire et alternatives, Thème 2012, Politique.eu, p.23, http://politique.eu.org/sites/politique.eu.org/IMG/pdf/Paradis_fiscal_le_mode_le_belge-2.pdf
- MATHIEU F., « Pourquoi la Belgique est un petit paradis fiscal », 17/12/12, http://monargent.lecho.be/famille_et_argent/impots/Pourquoi_la_Belgique_est_un_petit_paradis_fiscal.9240745-1785.art
- COLLON F., « Réforme fiscale : les revenus mobiliers en 2012 », 06/02/12, http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=687
- Contrepoints, « Progressivité de l'impôt : une comparaison France/Belgique », 01/03/2012, <http://www.contrepoints.org/2012/03/01/71266-progessivite-de-limpot-une-comparaison-francebelgique>
- Belgium.be, Tranches d'imposition, http://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/particuliers_et_independants/declaration/imposition/
- REYNDERS D., VERHOFSTADT G., « Une nouvelle réforme fiscale », http://old.didierreynders.be/docs/reforme_fiscale_bis%20_CP240507.pdf
- Commission Européenne, « Code de conduite », Concurrence fiscale dommageable, http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/harmful_tax_practices/index_fr.htm
- Portail de la Wallonie, « Vade Mecum : - successions - taux réduit », http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/actualites/fichiers/vade_mecum_-_successions_-_taux_reduit.pdf
- Belgium.be « La résidence principale », http://www.belgium.be/fr/logement/demenagement/residence_principale/
- OCDE, « Critères des paradis fiscaux » <http://www.oecd.org/redirect/fr/ctp/pratiquesfiscalesdommageables/criteresdesparadisfiscaux.htm>
- « L'impôt de solidarité sur la fortune », http://www.impots.gouv.fr/portaldgi/public/particuliers.impot?espld=1&pageld=part_isf&impot=ISF&sfid=50

- LanouvelleRépublique.fr, « Exil fiscal : Ces stars qui sont déjà parties », <http://www.lanouvellerepublique.fr/France-Monde/Actualite/People/n/Contenus/Articles/2012/12/13/Exil-fiscal-Ces-stars-qui-sont-deja-parties-1252964>
- La référence, « La vérité sur les paradis fiscaux », <http://www.references.be/carriere/la-verite-sur-les-paradis-fiscaux>
- Le Figaro, « Les trois listes des paradis fiscaux établies par le G20 », 02/04/09, <http://www.lefigaro.fr/patrimoine/2009/04/02/05001-20090402ART-FIG00612-les-trois-listes-des-paradis-fiscaux-determines-par-le-g20-.php>
- Le Monde, « Johnny Hallyday renonce à la nationalité belge », 22/10/07, http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/10/22/johnny-hallyday-renonce-a-la-nationalite-belge_969974_3224.html
- Rtbf.be, « Bernard Arnault aurait choisi Uccle pour échapper à la politique fiscale de la France » 10/09/12, http://www.rtbf.be/info/monde/detail_bernard-arnault-premiere-fortune-de-france-habite-deja-a-uccle?id=7835990
- droit-finances.net, « Impôt sur la fortune : barème et calcul de l'ISF », <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/impot-fortune/imp890-montant-de-l-isf.php3>
- Monfinancier.com, « De l'intérêt de s'expatrier en Belgique ? » 10/10/12, <http://www.monfinancier.com/finances/actualites-patrimoniales-c2/dossiers-patrimoniaux-r11/de-l-rsquo-interet-de-s-rsquo-expatrier-en-belgique-11488.html>
- Le Monde, « ISF : ce qu'il faut retenir de la fiscalité allemande », 01/01/11, http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/01/31/isf-ce-qu-il-faut-retenir-de-la-fiscalite-allemande_1471789_3232.html
- Le Monde, « L'harmonisation fiscale européenne pour sortir de la crise », 14/09/10, http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/09/13/l-harmonisation-fiscale-europeenne-pour-sortir-de-la-crise_1409289_3232.html
- LeSoir.be, « Levée du secret bancaire belge, sous certaines conditions », 17/02/13, <http://www.lesoir.be/191118/article/actualite/belgique/2013-02-16/lev%C3%A9e-du-secret-bancaire-belge-sous-certaines-conditions>

- TrendsTendance.be, « Di Rupo 1^{er} ne touche pas aux intérêts notionnels », 12/03/12,
<http://trends.levif.be/economie/actualite/politique-economique/di-rupo-ier-ne-touche-pas-aux-interets-notionnels/article-4000063070438.htm>
- TrendsTendance.be, « Coût des intérêts notionnels : 500 euros par Belge ? », 22/02/11,
<http://trends.levif.be/economie/actualite/politique-economique/cout-des-interets-notionnels-500-euros-par-belge/article-1194956651775.htm>.
- Rtbf.be, « Intérêts notionnels : ArcelorMittal, le cas de trop ? », 28/01/13,
http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_interets-notionnels-arcelormittal-le-cas-de-trop-chat-a-12h?id=7916153.
- Le Monde, « La Belgique, paradis fiscal pour LVMH et d'autres », 04/02/13,
http://www.lemonde.fr/acces-restreint/economie/article/2013/02/04/6a6d649c696a71c5926b6767966c_1826659_3234.html.

Auteur : Simon Dethier
Mai 2013

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00

info@cpcp.be